

Familles-relais/familles de parrainages
c/o Roberta Cecchetti et Christine Ferrier
Avenue de Champel 55
1206 Genève

A l'attention de

*Monsieur Nils Melzer, Rapporteur spécial
sur la torture et autres peines ou
traitements cruels, inhumains ou
dégradants*

*Monsieur Felipe González Morales,
Rapporteur spécial sur les droits de l'homme
des migrants*

*Madame Daniela KRAVETZ, Rapporteuse
spéciale sur la situation des droits de
l'Homme en Érythrée*

c/o Bureau du Haut-Commissariat aux Droits
de l'Homme
Bureau des Nations Unies à Genève
CH-1211 Genève 10
Suisse

Genève, le 8 avril 2019

Concerne : Lettre d'allégation : nombre grandissant de décisions de renvois de ressortissant-e-s érythréen-ne-s

Messieurs les Rapporteurs spéciaux, Madame la Rapporteuse spéciale,

Nous sommes un groupe de personnes, des « parrains-marraines », faisant partie de divers programmes de parrainages pour requérant-e-s d'asile, notamment des

mineur-e-s non accompagné-e-s (RMNA) et ex-RMNA, mis en place par diverses associations en Suisse romande et alémanique.

Ces programmes visent à développer dans chaque canton un dispositif de personnes de référence pour les requérant-e-s d'asile, RMNA et jeunes adultes, afin de leur permettre de bénéficier de l'engagement et de l'intérêt d'une famille ou personne bénévole favorisant son écoute, son bien-être et son intégration sociale.

Nous sommes donc un certain nombre de parrains-marraines à nous occuper, entre autres, de jeunes Érythréen-ne-s, pour la plupart avec une admission provisoire (permis F) ou avec recours au Tribunal administratif fédéral (TAF) suite à un refus d'asile de la part du Secrétariat d'État aux Migrations (SEM)¹ ou encore avec une décision définitive de renvoi en Érythrée.

Nous avons l'honneur de vous adresser un appel urgent portant sur la situation des requérant-e-s d'asile de nationalité érythréenne en Suisse, vu le durcissement de la politique de protection de la Suisse vis-à-vis des ressortissant-e-s érythréen-ne-s.

Ces dernières années, de nombreux-ses Érythréen-ne-s ont demandé l'asile à la Suisse. Selon les statistiques officielles du Secrétariat d'État aux Migrations (SEM), malgré une forte baisse des demandes d'asile depuis les pics de 2015, les Érythréen-ne-s représentent encore le premier pays de provenance des requérant-e-s d'asile en Suisse² : la plupart sont jeunes, beaucoup sont arrivé-e-s en Suisse en tant que mineur-e-s non accompagné-e-s (MNA).

Année	Demandes asile ressortissant-e-s érythréen-n-e-s	% sur les demandes totales	Demandes d'asile par MNA érythréen-n-e-s ³
2015	9'966	25.2%	1'191
2016	5'178	19.0%	850
2017	3'375	18.7%	87
2018	2'825	18.5%	51

Jusqu'au printemps 2016, une admission provisoire (permis F) était octroyée aux ressortissant-e-s érythréen-ne-s ayant rendu vraisemblable leur sortie illégale de leur pays, estimant que le renvoi vers leur pays d'origine n'était pas licite et exigible. Ce

¹ Organe fédéral chargé de traiter les demandes d'asile déposées en Suisse.

² <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik.html>

³ https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/statistik/asylstatistik/statistik_uma.html

statut octroie un droit de séjour d'une durée d'un an, renouvelable tant que nécessaire pour la même durée. De plus, il permet l'exercice d'une activité lucrative⁴.

Le 22 juin 2016, le SEM a publié un rapport redéfinissant la pratique en matière d'asile et de renvoi à l'égard des ressortissant-e-s érythréen-ne-s⁵.

Dès le début de l'année 2017, le TAF a suivi la position du SEM et a considéré que la situation des droits de l'homme en Érythrée s'était notablement améliorée depuis juin 2016. Partant, le TAF a jugé que le seul risque d'être appelé à servir après son retour en Érythrée n'était plus en soi de nature à faire obstacle à la licéité de l'exécution du renvoi du-de la requérant-e, que ce soit sous l'angle des art. 3 et 4 CEDH, ou l'art. 3 CAT, en l'absence de circonstances personnelles particulières⁶. Il nie également le risque d'emprisonnement, avec ou sans procès pénal, lors d'un éventuel retour en Érythrée.

En parallèle, le TAF ne considère plus que les mauvais traitements et atteintes infligés aux personnes incorporées soient à ce point généralisés que chacun et chacune d'entre eux-elles risquent concrètement et sérieusement de se voir infliger de tels sévices. Selon le TAF, l'existence d'un danger sérieux, du fait de l'accomplissement du service national, d'être exposé à une violation flagrante de l'art. 4 §2 CEDH ne peut plus être retenue ; il en va de même du risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH. Dans son arrêt du 2 octobre 2018, le TAF souligne que « *les conditions de vie sont particulièrement dures au service militaire* »⁷, et relève notamment les risques de mauvais traitements et d'abus sexuels. Là encore, il estime que cet argument n'est pas valable pour rejeter l'exécution du renvoi car il n'est pas prouvé qu'il s'agit d'une pratique généralisée et systématique.

Enfin, si le TAF reconnaît que les conditions de réalisation du service national au sein d'une troupe civile constituent « *une charge disproportionnée assimilable à un travail forcé* », cela « *n'atteint pas, sur la base d'une vision d'ensemble intégrant le bas niveau de développement du pays, le seuil élevé correspondant à une violation flagrante* » de l'art. 4 § 2 CEDH.

⁴ Art. 85 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005.

⁵ Update Nationaldienst und illegale Ausreise, SEM, 22 juin 2016 (mis à jour le 10 août 2016).

⁶ Voir par exemple : TAF D-7898/2015 du 30 janvier 2017, TAF D-2311/2016 du 17 août 2017, TAF E-5022/2017 du 10 juillet 2018.

⁷ TAF, E-5762/2015, 2 octobre 2018, consid. 4.5.3.1, qui fait référence à l'arrêt TAF E-5022/2017 du 10 juillet 2018 *op cité*.

L'analyse sur laquelle le TAF refuse la protection internationale aux ressortissant-e-s érythréen-n-e-s nous paraît fortement douteuse.

Tout d'abord et de manière générale, cette appréciation de la situation par les autorités suisses est en contradiction totale avec les récentes conclusions de la Rapporteuse spéciale pour la situation des droits de l'Homme en Érythrée. Dans son rapport du 25 juin 2018, la Rapporteuse s'est adressée à la Suisse en soulignant que « ces personnes, parmi lesquelles figurent de nombreux enfants non accompagnés, fuient une situation catastrophique en matière de droits de l'homme, et un changement de politique concernant leur accès à la protection serait difficile à justifier en l'absence d'évolution significative sur le terrain ». De plus, elle rappelle que « d'autres crimes contre l'humanité et les actes qui y sont associés, tels que l'emprisonnement, la disparition forcée, la torture et autres actes inhumains, la persécution, le viol et le meurtre, continuent d'être commis »⁸, ajoutant que « les détenus sont particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'homme, notamment à la torture (...) »⁹.

La Commission d'enquête sur la situation des droits de l'Homme en Érythrée a, quant à elle, « constaté », « compte tenu des informations qu'elle a réunies », « que le recours à la torture par les agents de l'État érythréen avait été et continuait d'être à la fois généralisé et systématiques dans les centres de détention civils et militaires »¹⁰.

Par ailleurs, dans l'arrêt M.G. c. Suisse du 17 décembre 2018¹¹, le gouvernement helvétique s'est vu condamner par le Comité contre la torture. En retenant que le grief du requérant était *prima facie* fondé, le CAT a fait référence au rapport du 25 juin 2018 de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée selon laquelle il existait des motifs raisonnables de croire que le service militaire/national « ne constituait pas moins que l'asservissement d'une population entière, et donc un crime contre l'humanité » (§7.3).

Ensuite, la Suisse contredit la maxime inquisitoire en exigeant que la preuve de la pratique systématique incombe à la personne requérante. Comme le souligne l'Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, « ce renversement de la charge de la preuve est particulièrement problématique dans cette constellation pour laquelle il n'existe pas d'informations suffisantes et fiables »¹². On ne saurait exiger de personnes

⁸ *Idem*, § 105.

⁹ *Idem*, § 108.

¹⁰ Rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'Homme en Érythrée, 9 mai 2016, A/HRC/32/47, § 39, 112.

¹¹ Comité contre la torture, M.G. c. Suisse, 17 décembre 2018, CAT/C/65/D/811/2017.

¹² Observatoire romand du droit d'asile et des étrangers, Durcissement à l'encontre des érythréen-ne-s : une communauté sous pression, novembre 2018, https://odae-romand.ch/wp/wp-content/uploads/2018/11/RT_erythree_web.pdf (08.01.2019).

fuyant leur pays de prouver l'existence de violations systématiques des droits humains. Qui plus est, l'Érythrée est, de façon notable, un des pays les plus fermés. Il n'y a pas de liberté de la presse¹³ et les ONG n'ont peu voire pas d'accès au pays. La Suisse reconnaît elle-même qu'il est difficile d'obtenir des informations fiables sur la situation en Érythrée¹⁴.

Enfin, le faible développement économique d'un pays ne saurait justifier le travail forcé. Nous rappelons que la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'Homme en Érythrée a estimé qu'il existe « *des motifs raisonnables de croire que les autorités érythréennes ont commis le crime d'esclavage, qui est un crime contre l'humanité, de façon persistante, généralisée et systématique depuis au moins 2002* »¹⁵.

Le principe de non-refoulement ne nous semble pas correctement appliqué par la Suisse. Le Comité contre la torture s'est d'ailleurs inquiété du fait que l'évaluation du risque de violation du principe de non-refoulement ne tenait pas suffisamment compte des informations concernant la situation dans le pays d'origine, soulignant qu'un examen minutieux devrait prévaloir à cet égard, moyennant un dispositif efficace de suivi en cas de refoulement¹⁶.

Ce changement de politique en Suisse procure un rejet grandissant des demandes d'asile des ressortissant-e-s érythréen-n-e-s. Selon les statistiques officielles du SEM, le taux de décisions de renvoi prononcé à l'égard de ressortissant-e-s érythréen-ne-s a augmenté de manière significative de 6.8 pourcents entre décembre 2015 et février 2016 à 16.6 pourcents entre juin et août 2018¹⁷. En termes de chiffres absolus, entre juillet 2016 et septembre 2018, le SEM a prononcé des décisions de renvoi à l'égard de 2'307 personnes d'origine érythréenne¹⁸.

¹³ Reporters sans frontières, Érythrée, <https://rsf.org/fr/erythree> (08.01.2019).

¹⁴ Voir notamment Déclaration de la Suisse dans le cadre de la 37^{ème} session du Conseil des droits de l'Homme, 12 mars 2018 (<https://www.eda.admin.ch/dam/mission-onu-omc-aele-geneve/en/speeches-to-the-un/2018/Dialogue%20interactif%20Erythree.pdf>, 08.01.2019) ou encore TAF D2311/2016 du 17 août 2017.

¹⁵ Rapport de la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'Homme en Érythrée, 9 mai 2016, A/HRC/32/47, §68.

¹⁶ Comité contre la torture, Observations finales concernant le septième rapport périodique de la Suisse, 7 septembre 2015, CAT/C/CHE/CO/7, § 13.

¹⁷ Chiffres cité par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, Analyse des durcissements de la pratique suisse à l'égard de requérant-e-s érythréen-ne-s, Recherche du service juridique, 13 décembre 2018, <https://www.osar.ch/assets/news/eritrea/181213-recherche-osar-erythree.pdf>

¹⁸ *Idem*.

Selon le Service d'Aide Juridique aux Exilé-e-s (SAJE)¹⁹ seulement dans le Canton de Vaud, au moins 100 personnes érythréennes auraient été déboutées de l'asile dont l'exécution du renvoi aurait été ordonnée depuis l'arrêt de principe du TAF E-5022/2017 du 10 juillet 2018. Au moins 70% de ces personnes seraient susceptibles d'être enrôlées de force dans l'armée.

De plus, depuis avril 2018, la Suisse a décidé de réexaminer les admissions provisoires octroyées aux personnes érythréennes²⁰. Plus de 3'400 personnes seraient concernées, dont 2'800 d'ici au milieu de l'année 2019. Jusqu'à décembre 2018, le SEM aurait levé l'admission provisoire à un peu plus de 20 personnes²¹.

La levée des admissions provisoires a des conséquences graves dans la vie de ces personnes et sur l'exercice de leurs droits fondamentaux. Les personnes qui ne bénéficient plus de cette protection se retrouvent à l'aide d'urgence²² : elles ne disposent plus de permis de séjour, n'ont plus le droit d'exercer une activité lucrative, perdent leur droit à l'aide sociale (art. 81 et 82 Loi sur l'Asile 142.31) et sont privées de toute mesure d'intégration. En somme, elles demeurent dans l'attente d'un renvoi forcé vers leur pays d'origine, même si à l'heure actuelle les renvois forcés ne peuvent pas être effectués, faute d'accord de réadmission entre la Suisse et l'Érythrée²³. Les conséquences psychologiques de cette situation incertaine et instable sont nombreuses. Les cas des personnes arrivées ici en tant que mineur-es non accompagné-es sont préoccupants car ces jeunes ne peuvent plus bénéficier d'une formation ou encore d'un logement approprié à leurs besoins, sont plongés dans la précarité, et tous leurs efforts d'intégration sont anéantis.

¹⁹ http://sos-asile-vaud.ch/SITE_SAJE/SAJE.htm

²⁰ SEM, Communiqué portant sur la fin du projet pilote d'examen des admissions provisoires des ressortissants érythréens, 3 septembre 2018, <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2018/2018-09-03.html> (08.01.2019).

²¹ Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, Analyse des durcissements de la pratique suisse à l'égard de requérant-e-s érythréen-ne-s, Recherche du service juridique, 13 décembre 2018, <https://www.osar.ch/assets/news/eritrea/181213-recherche-osar-erythree.pdf>

²² D'après l'article 12 de Constitution fédérale, les requérant-e-s d'asile débouté-e-s qui ont reçu une décision d'asile négative ou une décision de non-entrée en matière et qui doivent quitter la Suisse ont un droit garanti à l'aide d'urgence jusqu'à leur départ. L'aide d'urgence comprend la nourriture, l'hygiène, les vêtements et les soins médicaux. Elle est généralement remise sous forme de bons ou en nature, rarement en espèces. La responsabilité en incombe aux autorités cantonales. Ce sont elles qui décident du lieu de séjour des personnes concernées et qui leur attribuent un logement. Voir <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/sozialhilfesubventionen/nothilfe.html>

²³ Le Temps, « Les conditions sont réunies pour des renvois en Érythrée », 10 avril 2018, <https://www.letemps.ch/suisse/conditions-reunies-renvois-erythree> (08.01.2019).

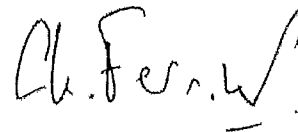
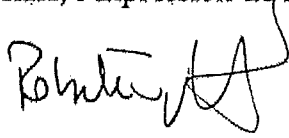
Enfin, les demandeurs d'asile déboutés en dernière instance subissent une situation particulièrement grave en cela que toutes les voies de recours nationales ont été épuisées.

La situation que nous décrivons soulève de graves préoccupations en matière de droits humains, raison pour laquelle nous nous adressons à vous. Nous estimons que votre action est non seulement nécessaire pour éviter un préjudice irréparable aux personnes concernées, mais aussi et surtout particulièrement urgente.

Partant de ce qui précède, les familles-relais et familles de parrainages en Suisse vous adressent la présente lettre en vue de requérir les mesures urgentes suivantes :

1. Rappeler à la Suisse la situation actuelle en Érythrée, notamment quant aux risques qu'encourent les personnes ayant quitté illégalement leur pays et en âge d'être enrôlées de force dans l'armée ;
2. Demander à la Suisse de communiquer quelles sont les mesures et les modalités mises en œuvre pour diffuser les rapports émanant d'instances internationales et indépendantes, et notamment les rapports de la Rapporteuse Spéciale sur la situation des droits de l'homme en Érythrée et de la Commission d'Enquête sur la situation des droits de l'homme en Érythrée, et comment ces rapports sont pris en considération dans les décisions administratives et de justice relatives aux requérant-e-s d'asile érythréen-ne-s ;
3. Engager un dialogue avec la Suisse afin de la ramener à respecter le principe de non-refoulement, principe fondamental de la Convention contre la torture du 10 décembre 1984, de la Convention relative au statut des réfugiés du 29 juillet 1951 et de la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950, conventions ratifiées par la Suisse;
4. Entreprendre toutes les démarches politiques, diplomatiques et juridiques prévues par la loi pour arrêter les violations des droits des réfugié-e-s et éviter un refoulement massif des réfugié-e-s érythréen-ne-s qui pourrait mettre en danger leurs vies.

Dans l'attente d'une suite favorable que vous voudrez bien réserver à la présente lettre d'allégation, nous vous prions d'agréer, Messieurs les Rapporteurs spéciaux, Madame la Rapporteuse Spéciale, l'expression de nos sentiments respectueux.



Pour les familles-relais/familles de parrainages